

Date de dépôt : 05/08/2023

Demandeur :
Monsieur André CHAIR

Pour :
Construction d'une dépendance

Adresse du terrain :
20 Ter rue Sylvain Sénécaux
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AD386

ARRÊTÉ

Portant annulation d'un permis de construire au nom de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions présentée le 05/08/2023 par Monsieur André CHAIR, demeurant, 20 Ter rue Sylvain Sénécaux 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une dépendance
- pour une surface de plancher créée de 18 m²,
- sur un terrain situé à 20 Ter rue Sylvain Sénécaux 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu le permis de construire n°027 426 23A0010 déposé en date du 05/08/2023,

Vu la demande d'annulation formulée le 20/09/2023,

ARRÊTE

Article unique :

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisé est ANNULÉ.

Fait à Neaufles-Saint-Martin,

Le, 22 septembre 2023

Prénom, Nom, Qualité du signataire

Sonia LACAS,
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).